

NUC.AL.AL.2003.357

Strasbourg, le 25 août 2003

Monsieur le directeur du centre nucléaire  
de production d'électricité de Fessenheim  
BP n°15  
68740 FESSENHEIM

**Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base  
CNPE de Fessenheim – réacteur n°2  
Inspection n°2003-05016 des 9, 16 et 29 juillet 2003  
Thème : inspections de chantiers lors de la VP 22

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1<sup>er</sup> décembre 1993 modifié par le décret n° 2002-255 du 22 février 2002, des inspections inopinées ont eu lieu les 9, 16 et 29 juillet 2003 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim sur le thème « chantiers en arrêt de tranche ».

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### Synthèse de l'inspection

Les inspections des 9, 16 et 29 juillet 2003 portaient sur le thème « chantiers en arrêt de tranche ».

Les inspecteurs ont assisté à plusieurs chantiers par sondage, et observé de façon générale :

- la propreté ;
- la gestion des déchets ;
- la radioprotection ;
- la gestion du risque incendie ;
- la surveillance exercée sur les sous-traitants.

Les inspections n'ont pas mis en évidence de manquement grave. La qualité des interventions des chantiers observés est apparue globalement positive. Cependant des remarques notables ont été faites notamment sur la sécurité et la radioprotection, et des plaintes de certains prestataires ont été relevées.

## A. Demandes d'actions correctives

### ♦ Échafaudages

Le 09/07/03, dans le bâtiment réacteur (BR) et dans la salle des machines (SDM), les inspecteurs ont observé des incohérences des documents de réception des échafaudages. Un exemple a été observé dans la SDM où un échafaudage référencé 2HZC178 concernant le chantier 2 VVP01BV du constructeur PRECIOZO était réceptionné « constructeur » le 31/06/03. La colonne « réception demandeur » n'était pas remplie, et cet échafaudage a été utilisé par PRECIOZO le 01/07/03. Cette procédure était dans une pochette indiquant « Accès interdit - échafaudage non réceptionné ».

De plus, après avoir interrogé des agents EDF (chargé d'affaire et coordinateur BR) et des utilisateurs, il s'est avéré qu'ils ne connaissaient pas les informations concernant la réception d'un échafaudage leur permettant l'accès.

Le 16/07/03, les inspecteurs se sont également rendus dans la SDM, notamment sur le chantier de requalification du GSS 003 ZZ. Un échafaudage était réceptionné par le constructeur PRECIOZO alors que des planches étaient en bascule au niveau haut.

Demande n°A.1 : ***Je vous demande de clarifier la procédure de réception d'échafaudage et de former les agents à cette nouvelle procédure.***

### ♦ Radioprotection

Les observations suivantes montrent une prise en compte insuffisante de la radioprotection :

- le 09/07/03, les inspecteurs ont constaté que des agents dans le BR ne portaient pas leurs gants, malgré des rappels du SPR ;
- le 16/07/03, une évacuation BR intempestive s'est produite. Cette évacuation n'a pas été respectée par une partie des agents présente dans le BR malgré les relances d'un agent du SPR ;
- le 29/07/03, les inspecteurs se sont rendus sur le chantier d'extraction des pontets du générateur de vapeur (GV) n°3. L'accès au GV était identifié comme étant une zone jaune dont le débit de dose était compris entre 60 et 300 microSv/h. Le trou de poing du GV n°3, servant aux matériels de l'intervention, présentait un débit de dose de 0,40 mSv/h à 50 cm. Aucun balisage de point chaud ne figurait ;
- le 29/07/03 était entreposé, dans le local N279 du bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN), 2 fûts, avec tamis, apparemment destinés à la collecte d'effluents liquides. Le risque de remise en suspension de poussières n'a apparemment pas été identifié dans un couloir à forte fréquentation. Aucun balisage ne signalait ni la fonction des fûts, ni le risque.

Demande n°A.2 : ***Je vous demande de prendre les mesures nécessaires afin que les dispositions de radioprotection soient en cohérence avec le risque existant (consignes, balisage, sensibilisation des intervenants).***

### ♦ Autorisation d'accès en zone orange

Le 09/07/03, les inspecteurs se sont rendus sur le chantier des GV dans le BR à 4 mètres. La pose des tapes était en cours. Ce chantier constitue une zone orange par le fort enjeu dosimétrique qu'elle représente. L'entreprise qui intervenait était ONET, prestataire de INTERCONTROLE. Les inspecteurs ont regardé l'autorisation d'accès en zone orange. Cette autorisation n'est pas nominative, elle renvoie sur un organigramme qui évolue sans que l'autorisation ne soit revalidée. Toutefois, le nouvel indice de l'organigramme est visé par le service radioprotection. De plus, la totalité de la société était autorisée à entrer en zone orange, même le chef de centre. Cette autorisation ne devrait se limiter qu'aux intervenants sur le chantier.

Demande n°A.3 : ***Je vous demande de revoir vos autorisations d'accès en zone orange afin de ne limiter l'accès qu'aux personnes qui en ont réellement besoin.***

### ♦ Local TES

Le 16/07/03, les inspecteurs ont constaté un encombrement de la zone d'entreposage des déchets solides non compactés en sacs vinyles dans le local de traitement des effluents solides (TES) situé dans le BAN. Au cours de ces trois inspections de chantiers, la porte du TES a été constatée ouverte à plusieurs reprises.

Demande n°A.4 : **Je vous demande de m'informer de la raison de l'encombrement de la zone d'entreposage des déchets solides non compactés dans le local TES le 16/07/03, et de prendre les dispositions nécessaires afin d'assurer un traitement des déchets compatible avec le flux produit pendant l'arrêt.**

## **B. Compléments d'information**

### **♦ Zonage du BR**

Lors de l'inspection du 09/07/03, les inspecteurs ont constaté que le BR était classé intégralement en zone jaune, alors que cela ne semblait pas justifié au vu des valeurs données par les détecteurs (la valeur de 25 microSv/h n'ayant jamais été atteinte). Une personne du SPR nous a informé que c'était une mesure de précaution.

Demande n°B.1 : **Je vous demande de justifier le zonage du BR lors de cet arrêt.**

Le 16/07/03, lors de l'inspection dans le BR à 8 m, les inspecteurs ont assisté à la modification (démontage et montage) d'un échafaudage par la société COMI. Un agent au niveau inférieur modifiait l'échafaudage malgré la présence d'un autre agent au niveau supérieur. Le responsable de chantier a indiqué que cette pratique était courante. De plus, la zone en contrebas de l'échafaudage n'était pas balisée malgré la circulation de nombreux agents d'autres chantiers.

Demande n°B.2 : **Je vous demande de m'indiquer la surveillance que vous exercez sur les chantiers durant l'arrêt.**

## **C. Observations**

C.1. Le 29/07/03, le contrôleur petits objets CPO du vestiaire homme VIP était défectueux.

C.2. Le 29/07/03, les deux MIP 10 en sortie BR indiquent des valeurs de bruit de fond différentes.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser pour chacun l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le directeur régional  
Le chef de division

**SIGNÉ PAR**

François GAUCHÉ